



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
d'Angicourt (60)**

n°MRAe 2019-3219

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France a été saisie pour avis le 18 février 2019 sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Angicourt, dans le département de l'Oise.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Angicourt, le dossier ayant été reçu complet le 18 février 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 29 janvier 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 24 avril 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Angicourt, située dans le département de l'Oise, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018. La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 28 mars 2017, suite à un examen au cas par cas.

La commune projette d'atteindre 1 518 habitants d'ici 2028 et le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2028 d'environ 94 logements, 4 logements par l'urbanisation de 3 dents creuses sur 0,34 hectare et 28 logements au sein de 2 zones d'urbanisation future (zone 1AU).

L'évaluation environnementale doit être complétée. L'étude écologique réalisée doit porter sur l'ensemble des espaces naturels susceptibles d'être artificialisés. En outre, celle-ci repose sur un seul inventaire, insuffisant au regard des enjeux environnementaux que présente le site de l'ancien hôpital Villemin.

Concernant ce secteur, l'évaluation environnementale et le dossier n'apportent pas une réponse claire sur son devenir. Or, au regard des enjeux environnementaux présents, il convient qu'une qualification précise de son potentiel écologique¹ soit menée afin d'opérer des choix d'aménagements pertinents.

De plus, il conviendra de réévaluer les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur le Murin de Berstein, espèce de chiroptère ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « coteaux de l'Oise autour de Creil » compte-tenu de l'insuffisance des inventaires sur le site de l'hôpital Villemin susceptible d'être utilisé par ce chiroptère ayant pour habitat boisements et forêts.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Les potentialités écologiques d'un espace naturel traduisent l'importance que cet espace est susceptible d'avoir pour la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire considéré.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme d'Angicourt

Le projet de plan local d'urbanisme d'Angicourt a été arrêté le 17 décembre 2018 par délibération du conseil municipal. La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas le 28 mars 2017².

La décision de soumission à évaluation environnementale était motivée par la nécessité d'étudier :

- les incidences du projet sur les zones naturelles, notamment des bocages et des boisements ;
- les incidences de l'artificialisation de la zone d'urbanisation future 1AU située à proximité immédiate d'une zone à dominante humide ;
- les incidences du classement en zone naturelle destinée aux loisirs, l'enseignement et l'hôtellerie restauration de 18 hectares, dont 11 hectares de boisements, situés à proximité d'espaces boisés, du cours d'eau le Rhône, de quelques plans d'eau et d'un corridor écologique ;
- les incidences de l'artificialisation de certaines dents creuses concernées par un aléa de retrait-gonflement d'argiles.

La commune d'Angicourt est située dans le département de l'Oise, à 15 km au sud-est de Clermont et à 15 km au nord de Creil. Elle appartient à l'agglomération de Creil.

La commune comptait 1 441 habitants en 2015 selon l'INSEE. Elle projette d'atteindre 1 518 habitants d'ici 2028, soit une évolution annuelle de la population de +0,40 %. L'évolution démographique annuelle sur la commune a été de -1,52 % sur la période 2009-2014.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction à l'horizon 2028 d'environ 94 logements, à savoir :

- 4 logements dans 3 dents creuses sur 0,34 hectare ;
- 28 logements au sein de deux zones d'urbanisation future (zone 1AU) mobilisant 1,9 hectare, située :
 - x rue du Clocher (1,4 hectare) destinée à accueillir 16 logements (densité d'environ 13 logements/hectare) et des équipements périscolaires ;
 - x rue Verte (0,5 hectare) destinée à accueillir 12 logements (densité de 24 logements/hectare).

2- Décision MRAe n°2018-2016-1473 du 28 mars 2017



Secteurs de projet, ZNIEFF et continuité écologique arborée (source DREAL)

Les secteurs de projet rue Verte et rue du Clocher font l'objet d'une orientation d'aménagement de programmation.

Aucune extension à vocation économique, commercial ou industrielle n'est prévue.

Le projet prévoit également 3 emplacements réservés³ (page 2 du document « prescriptions réglementaires »).

Le plan local d'urbanisme prévoit aussi le classement du site de l'ancien hôpital Villemin en zone naturelle Nv destinée aux activités de loisir, d'enseignement et hôtellerie restauration, représentant une surface de 18 hectares, dont 11 hectares de boisements (présenté page 120 du rapport 1).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau, aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 57 de l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation. Il synthétise l'état initial et présente le développement urbain.

Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale (la présentation se limite à indiquer que 2 zones sont prévues sans même un plan), les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. Il conviendrait de présenter plus d'illustrations (cartographie de synthèse recoupant les enjeux hiérarchisés et les zones ouvertes à l'urbanisation par exemple).

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme d'Angicourt et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec des documents iconographiques, avec notamment :

- *une présentation détaillée des principales phases de l'évaluation environnementale (description du projet, état initial, analyse des incidences du projet, justification des choix d'aménagement, mesures pour « éviter, réduire, compenser » les incidences du projet...)* ;
- *une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes le concernant est

3– Emplacements réservés prévus :

- l'ER1 dédié à l'extension d'équipements scolaires et périscolaires sur 3349 m² ;
- l'ER2 dédié à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur 232 m² ;
- l'ER3 dédié à l'aménagement d'un espace de stationnement pour les services techniques et extension des services techniques sur 1492 m².

abordée dans le rapport 3 page 16⁴. La transcription des dispositions de ces plans et programmes au territoire communal est étudiée.

Cependant, l'analyse est incomplète, elle ne fait pas référence au plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation de projet de plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, et notamment de la façon dont sont transcrites les dispositions de ce plan au territoire communal.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les justifications du projet sont présentées, mais aucune solution de substitution n'a été étudiée, notamment afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité dans le secteur sensible de l'ancien hôpital Villemin,

L'autorité environnementale recommande de comparer plusieurs scénarios, dont des solutions permettant de prendre en compte les enjeux de biodiversité.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées page 53 du rapport 3. Ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence⁵, d'une valeur initiale⁶ et d'un objectif de résultat⁷.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi inscrit au plan local d'urbanisme avec un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille plusieurs espaces remarquables :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220014098, « bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut » ;
- des corridors écologiques arborés, correspondant à des boisements ;
- deux espaces naturels sensibles, les montagnes du Moulin et de Berthaut et la trame verte et

4– Les pages référencées dans l'avis se rapportent à celles des diaporamas.

5– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

7– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du PLU

bleue d'Angicourt, boisement à forte naturalité qui correspond quasiment au périmètre de la zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial présente (page 99 du rapport 1) les zonages environnementaux d'inventaire et réglementaire et les continuités écologiques, respectivement cartographiés pages 103-108-109 .

La protection de la ZNIEFF et des espaces naturels sensibles est assurée par leur inscription en zone naturelle N et/ou en espace boisé classé.

Le règlement page 12 indique que les éléments fixes du paysage⁸, protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont identifiés au plan de zonage (« éléments de la trame verte et bleue »). Cependant, ils n'apparaissent pas sur le plan bien que la légende mentionne ces éléments de la trame verte et bleue et aucune cartographie ne permet de les identifier dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer clairement au plan de zonage les éléments fixes du paysage (éléments de la trame verte et bleue) identifiés comme éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, afin d'assurer leur préservation.

Les incidences notables prévisibles sur l'environnement sont présentées page 30 du rapport 3.

L'évaluation environnementale (rapport 3) indique, page 31, que les « secteurs concernés par un projet d'urbanisation ont fait l'objet d'une étude faune/flore » et que les « préconisations » réalisées lors de l'étude seront mises en place afin de limiter les impacts sur la biodiversité (pages 32-34) ».

L'étude faune/flore se focalise sur 3 secteurs :

- l'emplacement réservé 3 dédié à l'aménagement d'un stationnement pour les services techniques et extension des services techniques sur 1 492 m² et la zone urbaine Up située dans son prolongement ;
- la zone d'urbanisation future 1AU rue du Clocher ;
- le secteur naturel Nv du site de l'ancien hôpital Villemin dans la perspective de sa reconversion.

L'étude faune/flore se résume à une « fiche synthèse-prospection de terrain ». La fiche présente uniquement les résultats du relevé « faune » (les espèces sont présentées par secteur, respectivement pages 3-5 et 6), et non les résultats du relevé « habitats ». En outre, aucune cartographie ne permet de localiser les espèces sur ces secteurs ni d'identifier la fonctionnalité des secteurs prospectés.

8- Éléments fixes du paysage : haies, talus, lisières forestières, ceintures bocagères, bandes enherbées, arbustives ou boisées...

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune/flore des résultats du relevé des habitats et d'une cartographie permettant de localiser les espèces constatées sur les secteurs étudiés et d'identifier la fonctionnalité de ces derniers (zones d'alimentation, de nidification, de migration ...).

Concernant l'espace réservé 3 et la zone Up, les investigations de terrain ont notamment mis en évidence la présence de :

- 24 espèces d'oiseaux, dont 16 espèces protégées et 2 espèces remarquables, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse. Plusieurs espèces protégées, dont les deux espèces remarquables, sont identifiées comme espèces nicheuses ;
- 1 espèce d'amphibien protégée, le Crapaud commun.

Le secteur est constitué d'un pâturage mésotrophe⁹, d'une prairie humide et de pelouses entretenues (page 32). Le rapport relève des enjeux forts au niveau de la prairie humide, site favorable à la reproduction des amphibiens, confirmés par la présence du Crapaud commun. Quelques espèces d'oiseaux protégées nichent dans les boisements à proximité de la parcelle et certaines espèces utilisent les milieux ouverts comme zone de nourrissage.

L'évaluation environnementale préconise :

- la conservation de la zone humide ;
- la proscription des travaux nocturnes ;
- la réalisation des travaux en dehors de périodes de reproduction (mars-septembre) ;
- la mise en ex-clos de la zone d'intervention¹⁰ pour éviter la destruction des amphibiens, en décembre-janvier.

Concernant la zone 1AU rue du Clocher, les investigations de terrain ont mis en évidence la présence notamment de 9 espèces d'oiseaux, dont 6 espèces protégées parmi lesquelles 3 sont des espèces nicheuses.

Le secteur est constitué de friches post-culturelles (bosquets) et de cultures (page 33). Le rapport conclut que ces habitats anthropiques ne présentent pas d'intérêt. Les espèces se concentrent sur les réseaux de haies bordant le chemin. Elles sont composées essentiellement d'oiseaux des cortèges bocagers et des parcs urbains.

L'évaluation environnementale préconise la proscription des travaux nocturnes et la réalisation des travaux en dehors de périodes de reproduction de l'avifaune (mars-septembre).

Les préconisations de l'évaluation environnementale ne sont cependant pas reprises dans le règlement.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au règlement de la zone AU les préconisations permettant de limiter les impacts sur la biodiversité.

9– Milieu mésotrophe : milieu dans lequel la disponibilité en éléments nutritifs est moyenne

10– Mise en ex-clos de la zone d'intervention : système de clôture-bâche enterré dans le sol, mise en place avant le début de la reproduction des amphibiens

Les boisements situés à proximité de l'espace réservé 3 et de la zone Up et les réseaux de haies bordant la zone 1AU, rue du Clocher, sont des habitats abritant des espèces d'oiseaux protégées. Or, compte-tenu d'une incertitude sur les éléments du paysage identifiés et protégés, il convient de s'assurer du maintien de ces boisements et haies.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des boisements situés à proximité de l'espace réservé 3 et de la zone Up et des réseaux de haies bordant la zone 1AU rue du Clocher, habitats identifiés comme abritant des espèces d'oiseaux protégées.

Concernant le secteur naturel Nv du site de l'ancien hôpital Villemin, les investigations de terrain ont mis en évidence la présence notamment de 6 espèces d'oiseaux, dont 5 espèces protégées nicheuses et d'une espèce de chiroptère protégée, la Pipistrelle commune.

Le site est constitué de bâtiments abandonnés et de boisements (page 34). Certains arbres sont favorables aux espèces cavernicoles (rapaces nocturnes et chiroptères). Le Murin de Natterer, espèce rare en région, est cité dans la base de données Clicnat¹¹, les milieux présentent un potentiel élevé pour le développement de cette espèce bien qu'elle n'ait pas été identifiée lors de la visite nocturne.

L'évaluation environnementale conclut (page 34) que l'évaluation des enjeux n'est pas complète ; un passage n'est pas suffisant pour étudier les fonctionnalités écologiques du site et préconise :

- la réalisation d'une expertise faune-flore complète des boisements ;
- une vérification des bâtiments pour évaluer la présence de gîtes à chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires pour caractériser les fonctionnalités écologiques de la zone Nv du site de l'ancien hôpital Villemin.

L'évaluation environnementale indique, page 31, que « l'OAP Villemin initialement prévue au sein du secteur Nv, présentant des enjeux pour la biodiversité, est abandonnée, ainsi le patrimoine naturel sera préservé ».

Pour autant, le règlement de la zone Nv indique que ce secteur comprend des bâtiments qui peuvent être reconvertis (page 66) et les dispositions réglementaires de cette zone, qui permettent un certain nombre de constructions, dont par exemple des équipements d'intérêt collectif (page 67), mériteraient d'être justifiées au regard des constructions qu'elles autorisent¹². En effet, ces aménagements sont susceptibles d'induire l'artificialisation des sols et des incidences négatives sur les espaces naturels.

11 Clicnat : Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne.

12- Occupations et utilisation du sol autorisées en zone Nv :

- le changement de destination des constructions existantes vers de l'enseignement, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'intérêt général ou collectif (accueil de personnes âgées...), les loisirs, les logements dédiés aux activités du site ;
- les logements dédiés au gardiennage du site ;
- les équipements publics ou d'intérêt collectif.

L'évaluation environnementale et le projet n'apportent pas une réponse claire sur le devenir du secteur de l'ancien hôpital Villemin, et donc l'impact environnemental du PLU.

Au regard des enjeux environnementaux que présente le secteur, de l'ancien hôpital Villemin, l'autorité environnementale recommande :

- *suite à la qualification précise de son potentiel écologique¹³, d'opérer des choix d'aménagements pertinents au regard des enjeux environnementaux identifiés et d'anticiper les incidences sur ces derniers ;*
- *de préciser clairement dans le règlement les types d'aménagements et de constructions autorisées prenant en compte les résultats des analyses complémentaires sur son potentiel écologique.*

Concernant l'artificialisation des dents creuses, de la zone 1AU, rue Verte, et du secteur naturel de loisirs (NI), situé rue du Clocher et chemin du Marais, aucune analyse des espaces naturels concernés par ces secteurs n'a été réalisée.

Or, ces secteurs, constitués notamment de prairies, de petits bois épars, de haies, constituent des habitats susceptibles d'abriter des espèces végétales et animales).

L'urbanisation potentielle des dents creuses et de la zone 1AU, rue Verte, est susceptible d'avoir des incidences sur les milieux naturels. De même, les dispositions réglementaires de la zone NI (page 67 du règlement) autorisent les aménagements, ouvrages, constructions ou installations, lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils sont liés aux loisirs, susceptibles d'induire une artificialisation des sols et donc de nature à engendrer des incidences négatives sur les espaces naturels.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels concernés par la potentielle urbanisation des dents creuses, de la zone 1AU, rue Verte et du secteur naturel de loisir NI situé rue du Clocher et chemin du Marais par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la flore et de la faune (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces ;*
- *analyser les incidences de l'artificialisation sur ces espaces et de proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire. Deux sites Natura 2000 sont situés à proximité du territoire :

- n°FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » situé à 2 km au nord-est d'Angicourt ;
- n°FR220379 « coteaux de l'Oise autour de Creil, situé à 5 km au sud.

¹³ Les potentialités écologiques d'un espace naturel traduisent l'importance que cet espace est susceptible d'avoir pour la préservation de la biodiversité à l'échelle du territoire considéré

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000 est présentée en page 44 du rapport 3. Elle se réfère aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données et analyse l'ensemble des interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation¹⁴ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Cependant, elle ne porte pas sur les cinq sites présents dans un rayon de 20 km¹⁵ autour des limites communales.

L'évaluation conclut que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 compte-tenu :

- que les espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 sur lesquels a porté l'analyse, telles que les invertébrés (papillon, libellule et escargots) et un amphibien sont des espèces peu mobiles, peu susceptibles de fréquenter le territoire au regard de la distance ;
- qu'il n'y aura aucune destruction d'habitat d'intérêt communautaire ;
- que concernant l'espèce de chiroptère, le Murin de Berstein, espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « coteaux de l'Oise autour de Creil », les chiroptères utilisent les ripisylves pour se déplacer et y trouver des habitats favorables et que les habitats naturels utilisables par ces espèces ne sont pas touchés par le projet de plan local d'urbanisme et sont protégés par un zonage naturel N.

Si les 2 premières justifications sont recevables, la dernière est contestable.

En effet, le secteur Nv du site de l'ancien hôpital Villemin est constitué d'habitats favorables aux chiroptères (boisements, bâtiments abandonnés) et concerné par un corridor écologique arboré. Le Murin de Berstein, ayant pour habitat boisements, forêts et autres habitats boisés est susceptible d'utiliser ce site.

Compte-tenu de l'état initial insuffisant sur ce site, il conviendra, au regard des inventaires complémentaires réalisés, de réévaluer les incidences du plan local d'urbanisme sur cette espèce.

L'autorité environnementale recommande :

- *de conduire l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales ;*
- *de réévaluer les incidences du plan local d'urbanisme sur le Murin de Berstein, espèce de chiroptère ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 « coteaux de l'Oise autour de Creil ».*

14- Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

15Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde.

Le territoire est traversé par le ru du Rhôny et par les étangs, zones marécageuses et bandes boisées qui ponctuent son cours. On note la présence de quelques rus qui affluent du ru du Rhôny, le ru de Salifeux et le ru de l'Orbidée, qui complètent le réseau hydrographique.

Une zone à dominante humide est présente le long du Rhôny.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

L'état initial présente le réseau hydrographique et les milieux humides respectivement pages 81 et 93. Une cartographie des zones à dominante humide est présentée page 93. L'état initial mériterait d'être complété d'une cartographie du réseau hydrographique du territoire communal.

La protection de la zone à dominante humide le long du Rhôny est assurée par son inscription au plan de zonage en zone naturelle N.

Une étude de zone humide a été réalisée (annexe 1 rapport zh) et se focalise sur 2 secteurs :

- l'emplacement réservé 3 et la zone urbaine Up située dans son prolongement ;
- la zone d'urbanisation future 1AU rue du Clocher.

Des sondages complémentaires ont été réalisés sur les dents creuses de la commune (page 24).

La méthodologie est présentée page 7. Une cartographie localisant les sondages est présentée pages 12-13 et 25. Il faut noter l'absence de caractérisation des zones 1AU rue Verte, N1 et Nv et le faible nombre (3) de sondages sur le secteur 2. Les résultats de ces sondages sont présentés pages 17-18 et 26. Une cartographie localisant les zones humides identifiées sur ces secteurs, d'après le critère pédologique, est présentée page 23.

L'étude conclut que :

- l'emplacement réservé 3 et la zone Up située dans son prolongement présente une zone humide recouvrant environ 4 640 m² ;
- la zone 1AU, rue du Clocher est située hors zone humide ;
- aucun des sondages réalisés sur les dents creuses ne montre la présence d'une zone humide.

L'évaluation environnementale préconise page 32 du rapport 3 la conservation de la zone humide. La zone humide a été classée en zone naturelle N.

Le règlement de la zone N édicte, page 66, qu'aucune construction ou installation n'est autorisée à moins de 10 mètres des berges des rus du Rhôny, du Sallifeux et de l'Ordibée. Cependant, l'absence

d'incidence de certaines dispositions réglementaires de la zone N (page 67 du règlement) mérite d'être justifiée au regard des constructions qu'elles autorisent. En effet, ces aménagements (extension des constructions existantes dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante, annexes de 20 m²) sont susceptibles d'artificialiser les sols et sont donc de nature à engendrer des incidences négatives sur les zones à dominante humide.

L'autorité environnementale recommande d'adapter le règlement de la zone naturelle N afin qu'il assure la protection des zones à dominante humide.

II.5.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Angicourt est concernée par :

- un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques faible à très faible sur les extrémités est et ouest du territoire, fort à très fort sur le centre du territoire, avec des nappes sub-affleurantes le long de la vallée du Rhôny ;
- un risque de retrait-gonflement des argiles faible à nulle sur la quasi-totalité du territoire. Plusieurs secteurs du tissu urbain sont en revanche dans une zone d'aléa moyen voire fort ;
- un risque mouvement de terrain faible à moyen sur le territoire communal, un secteur de glissement est recensé au niveau de la rue Bontemps ;
- un risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités nul à négligeable sur la majeure partie du territoire, fort en limite ouest et moyen en limite est.

Le territoire communal a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophes naturelles, pour inondation, coulées de boue et mouvements de terrain et inondation et coulée de boue.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial identifie les risques naturels liés à la nature des sous-sols en page 75 et le risque de remontée de nappes phréatiques page 81.

➤ Prise en compte des risques naturels

Le règlement rappelle les risques naturels présents sur le territoire communal (page 16), inondation, retrait-gonflement des argiles et cavités et précise que « toutes les constructions à vocation d'habitation, commerce et artisanat devront fait l'objet d'une étude hydraulique et d'une étude de sol préalables et ce, afin d'éviter tout risque d'inondation ou de mouvement de terrain (risques de fissurations, effondrement) ».

Le plan de zonage informe sur les zones d'expansion du ruissellement. Les incidences sur les risques naturels sont présentées page 42. Des dispositions contribuent à la gestion de ces risques naturels, notamment :

- le traitement paysager (minéral ou végétal) des espaces restés libres après implantation des constructions (article 6 du règlement) ;

- la gestion des eaux pluviales par stockage et infiltration sur le terrain d'assiette (article 9.3 du règlement de chaque zone) ;
- des règles d'emprise au sol (article 4 du règlement).

Le rapport précise en outre qu'un plan de gestion des eaux pluviales a été réalisé sur la commune (annexe 9 page 67 du rapport).

Cependant, les dents creuses 2 et 3 sont concernées par un risque de remontée de nappe subaffleurante (cartographie présentée page 82 du rapport 1). Les dents creuses 1, 2 et 3 sont concernées par un risque de retrait-gonflement d'argiles. Les 2 zones AU, le secteur Up, l'emplacement réservé 1 et la dent creuse 2 sont concernés par un risque d'inondation de cave.

Or, aucune mesure d'évitement n'est proposée. De plus aucune mesure de réduction telles que l'interdiction des sous-sols, des caves, la surélévation du 1^{er} niveau de plancher, n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier le maintien des secteurs de projet concernés par la présence du risque d'inondation, notamment par remontée de nappe subaffleurante, par rapport à d'autres emplacements qui auraient pu limiter l'exposition au risque ;*
- *si le choix de ces emplacements est maintenu, de prévoir des mesures de réduction de la vulnérabilité aux inondations.*